



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE
ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
général**

**SECRETARIAT GENERAL
Service des achats et des finances
Sous-direction de la gestion financière et des achats
Bureau des achats mutualisés d'administration centrale
139 rue de Bercy – Paris 12^{ème}**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P)

**FOURNITURE D ' ACCES ET UTILISATION D'UNE BANQUE DE
DONNEES D'ARTICLES DE PRESSE ET VEILLE MEDIAS POUR LES SERVICES DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ENERGETIQUE ET
NUMERIQUE**

Numéro de consultation : BAMAC 2026-362-Base de données

Procédure de passation : Appel d'offre ouvert – AOO

Table des matières

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	3
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 4 – PROCEDURE, FORME ET ETENDUE DU MARCHE	4
ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE	4
Article 5.1 Cadre général	4
Article 5.2 Reconduction du marché	5
ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
7.1 Représentation des parties	5
7.2 Conditions d'exécution	6
7.2.1 Réunion de lancement	6
7.2.2 – Conditions d'accès aux ressources en ligne	6
7.2.3– Assistance technique	7
7.2.4– Exécution des prestations	8
7.2.5– Fourniture des statistiques	9
7.3 Obligation du titulaire	9
7.4 Droits de propriété intellectuelle	10
7.5 Droits de reproduction des contenus de presse	11
7.6 Traitement de données à caractère personnel	11
7.7 Réversibilité et restitution des données	12
7.8 Clause environnementale	12
7.9 Considération sociale	13
7.10 Sécurité informatique	14
ARTICLE 8 – PENALITES	18
ARTICLE 9 - REGIME FINANCIER	15
9.1 Forme, contenu des prix et ajustement	15
9.2 Avances	16
9.3 Intérêts moratoires	16
9.4 Vérification, Admission, ajournement et réfaction	17
9.5 Modalités de facturation	17
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES	18
10.1 Forme des notifications et des informations	18
10.2 Langue	18
10.3 Sous-traitance	19
10.4 Assurances	19
10.5 Autres obligations administratives	19
10.6 Résiliation	20
10.7 Exécution aux frais et risques du titulaire	20
10.8 Différends	20
10.9 Litiges et contentieux	22
ARTICLE 11 CLAUSE D'EVALUATION DU FOURNISSEUR	22
ARTICLE 12 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	22

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique
l'Économie,
Service des achats et des finances
Sous-direction de la gestion financière et des achats
Bureau des Achats Mutualités de l'Administration Centrale

139 rue de Bercy
Bâtiment Vauban
Télédoc 631
75572 Paris Cedex 12

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la mise à disposition d'une banque de données de presse et media, couplée à une solution performante de recherche, d'alerte et de veille permettant un suivi fin de l'actualité nationale et régionale.

Cette solution est associée à des prestations d'accompagnement, de support et de formation à destination des directions et services d'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Les sources mises à disposition incluent principalement la presse nationale et régionale, la presse spécialisée ou professionnelle ainsi que des notices biographiques. En complément de la presse écrite, la banque de données est, en outre, complétée par des sources tv et radio.

La banque de données devra proposer l'accès aux articles du jour ainsi qu'aux archives des sources. Les articles consultables dans leur intégralité peuvent être copiés, exportés, sauvegardés et diffusés.

La gestion des droits de copie et des droits de diffusion est prise en charge par le titulaire dans la limite du nombre de destinataires convenus dans le bon de commande. Le nombre minimum de destinataires étant fixé pour 2 à 4.

Le nombre d'articles moyens consultés sur une année dans le cadre du présent marché est estimé à 15 000 articles/an et 100 séquences Tv/radios/an. Ces quantités constituent des estimations de consommation et ne valent pas engagement de commande.

Le marché comprend en outre une session d'une demi-journée de formation incluses dans le forfait d'abonnement pour chaque utilisateur et tout nouvel utilisateur. Elle se tiendra dans les locaux du titulaire ou le cas échéant en visioconférence, selon les modalités précisées au présent cahier des clauses particulières

Toutes demi-journée de formations supplémentaires est commandée sur la base des prix unitaires figurant à l'annexe financière et des quantités réellement exécutées.

Code(s) CPV de la consultation : 72320000-4, Services de bases de données

92400000-5 Services d'agences de presse

L'offre relative aux sources documentaires et corpus (presses, quotidiens, bases, agences...) figure en annexe du présent Cahier des clauses particulières

Une liste actualisée des sources doit être consultable en ligne et des alertes sur les mises à jour doivent pouvoir être envoyées à l'acheteur dès nouveauté.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti en l'absence de prestations distinctes.

ARTICLE 4 – PROCEDURE, FORME ET ETENDUE DU MARCHE

Le présent accord cadre mono-attributaire (articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivant du Code de la commande publique (CCP) est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 220 000 €HT sur toute sa durée soit 48 mois. Le montant maximum indiqué ne correspond pas à un engagement de commandes. Si le montant maximum est atteint avant la fin du marché, ce dernier cesse de produire ses effets et prend fin de plein droit.

A titre purement indicatif et non contractuel, le montant estimatif du marché sur sa durée globale est de 207 000 € HT.

Les prestations s'exécutent au fur et à mesure par émission de bons de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la fin du marché. La durée d'exécution des bons de commande ne peut excéder trois mois après la fin de validité du marché.

Le délai d'exécution des prestations est fixé au bon de commande et court à compter de sa notification sauf mention contraire spécifique.

Les bons de commandes indiquent :

- le numéro de marché,
- le type de prestation
- le montant HT de la prestation,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total de la prestation TTC.

Si le titulaire est en désaccord avec une ou plusieurs des indications portées sur les bons de commande ou en cas de non-conformité de ces indications avec celles indiquées dans le barème qu'il a communiqué, il dispose d'un délai de quinze jours pour signifier par écrit son désaccord, ce délai courant à partir de la date indiquée sur le bon de commande. A défaut, la commande est réputée acceptée.

Tout accès ou prestation non prévus dans l'annexe financière du marché ne saurait être facturé à la personne publique en l'absence d'un accord écrit préalable de sa part.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE

5.1 Cadre général

Le présent marché court à compter du 1^{er} Janvier 2027 pour une durée initiale de 12 mois.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services (CCAG/FCS), le marché peut être notifié à une date antérieure à sa prise d'effet.

5.2 Reconduction du marché

Le marché est reconductible trois fois par période de douze mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois. Il est reconduit de façon tacite, sans que le pouvoir adjudicateur n'ait à en informer préalablement le titulaire. Ce dernier ne peut s'y opposer.

Le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues au marché pour la période allant de la notification de la décision de non-reconduction à la date d'effet de celle-ci.

En cas de non-reconduction du marché, le pouvoir adjudicateur respecte un préavis de deux (2) mois. Le titulaire ne peut alors prétendre à aucune indemnité fondée sur l'absence de reconduction de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché mais leur durée d'exécution ne peut excéder trois mois après la fin du marché.

En cas de non-reconduction du marché et à son échéance, le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations ayant fait l'objet d'une commande.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière (BPU) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes : annexe 1 « sources et corpus documentaires proposées » et annexe 2 « grille d'évaluation du fournisseur ».
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire (CRT) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

Toute clause portée sur une documentation transmise par le titulaire et contraire aux pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Représentation des parties

- Représentation de l'acheteur

Pour la personne publique : La personne chargée du suivi de la bonne exécution de la prestation est le Bureau Documentation et Archives (BDA), placé auprès du Secrétariat Général, lequel est l'interlocuteur habilité du titulaire au cours de l'exécution du marché qui procède notamment au suivi de l'exécution du marché.

- Représentation du titulaire

Le titulaire désigne, avant le démarrage des prestations, un interlocuteur unique de l'administration ainsi qu'un suppléant assurant la continuité de service pour toutes les questions relatives à l'exécution du présent marché.

La défaillance de l'interlocuteur unique désigné par le titulaire doit être immédiatement notifiée au Bureau Documentation et Archives et faire l'objet d'un remplacement dans les trois semaines suivant la notification de sa défaillance. Les coordonnées (nom, prénom, mail, numéro de téléphone

professionnel) de l'interlocuteur unique et de son suppléant devront être communiquées dès le début de l'exécution du marché. Au-delà de ce délai le titulaire encourt l'application de pénalités de retard prévues à l'article 8 du CCP. Le pouvoir adjudicateur peut également demander le remplacement d'un intervenant en cas de difficultés persistantes rencontrées dans le cadre du fonctionnement du marché.

L'**équipe dédiée** à la réalisation des prestations du marché mise en place par le titulaire doit être suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins de l'accord-cadre. Tout changement de membre de l'équipe en cours d'exécution du marché doit donner lieu à un remplacement de niveau de compétence, qualifications et expertise équivalente et n'a aucune incidence sur le montant des prestations.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 5 jours maximum à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

7.2 Conditions d'exécution

7.2.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement se tiendra dans les locaux de l'acheteur après la notification du marché pour discuter de la mise en œuvre des prestations, des modalités de suivi des prestations et des clauses exécutoires du marché qui donnent lieu à un reporting et à bilan en cours d'exécution du marché. **Une convocation sera envoyée par l'acheteur aux représentants du titulaire.**

7.2.2 – Conditions d'accès aux ressources en ligne

Accessibilité de la banque de données

La banque de données et les solutions de recherche et de veille sont accessibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le titulaire assure la fiabilité du service ainsi que l'exactitude des données fournies.

Les accès à la banque de données ne sont pas limités par un quota de connexions simultanées.

Le titulaire assure la fiabilité du service ainsi que l'exactitude des données fournies.

Disponibilité des sources et des archives

L'intégration des titres de la presse du jour intervient avant 8h00 pour la presse nationale et régionale. **Les délais de disponibilité des sources sont précisés dans l'offre du titulaire. Le titulaire précise dans son offre si certaines sources sont soumises à des délais d'embargo.**

L'archivage des articles doit être le plus complet possible et doit pouvoir couvrir en moyenne **cinq à dix années de parution.**

Le titulaire se réserve la liberté de rédaction et de sélection des informations qu'il diffuse. Le titulaire s'engage à actualiser ces informations et se réserve le droit d'apporter toutes les modifications susceptibles d'améliorer le fonctionnement du système d'interrogation. La disparition ou la création de titres de presse régionale est prise en compte par le titulaire qui doit actualiser son corpus dans les 24 heures, sans que cette modification implique une augmentation de prix ni un avenant au présent marché.

Si le titulaire est dépendant pour la fourniture des prestations visées dans le présent CCP, d'accords passés avec des tiers et s'il est mis fin à ces accords ou à une partie d'entre eux, le titulaire doit en informer l'administration trois mois avant la prise d'effet de la dénonciation de ces accords. Le non-respect de ce délai peut conduire à l'application de pénalités.

Du fait de son obligation de conseil le titulaire s'engage à prévenir l'acheteur de tout problème pouvant affecter l'exécution des prestations du marché et proposer le cas échéant les modalités permettant d'éviter une quelconque interruption de service.

Module de recherche

La recherche d'un article s'effectue via des critères combinables :

- Titre (ou mots-clés) ;
- Auteur ;
- Source (fonds complet, partie ou titre spécifique) ;
- Date ou période.

La recherche est multicritère et porte sur le texte intégral.

Deux modes sont disponibles :

- Simple : requête basique ;
- Avancé : utilisation de troncatures, opérateurs booléens et de proximité.

Aide à la recherche : une assistance en ligne (guide et support) est proposée.

Liste des résultats

Les résultats s'affichent sous forme de liste triable :

- Par date décroissante ou pertinence (autres critères disponibles).
- Gratuite et exploitable.

Chaque résultat inclut :

- Source, date, titre, longueur de l'article ;
- Extrait mettant en contexte les termes recherchés.

Le module de recherche intègre la possibilité de sauvegarder les paramètres de la recherche pour être relancé si besoin.

Le module de recherche comprend la possibilité de créer une veille à partir d'une recherche sauvegardée et d'activer des alertes lorsque des articles pertinents sont identifiés. La fréquence de la veille et des alertes sont paramétrables.

Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer une disponibilité du service de 99 % minimum. Les opérations de maintenance susceptibles d'affecter le service sont annoncées avec un préavis minimal de 2 semaines, sauf urgence. En cas d'indisponibilité continue du service supérieur à 2 heures ouvrées imputable au titulaire (sauf circonstance dûment justifiée et acceptée par l'acheteur) le titulaire encourt les pénalités prévues au présent cahier des clauses particulières.

7.2.3– Assistance technique

Cette prestation consiste en la résolution de toute difficulté d'utilisation des services en ligne ainsi que tout dysfonctionnement technique (pannes, incidents applicatifs, anomalies de fonctionnement, dégradation des performances,).

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de la personne publique une assistance technique sur site et à distance joignable du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures (téléphone, mail...).

Authentification SSO

Le titulaire s'engage à mobiliser les moyens nécessaires à la connexion informatique entre sa plateforme du titulaire et le portail Picsel du Ministère, solution Syracuse développée par Alfeo, en collaboration avec le service informatique du Ministère et/ou le prestataire en charge de la maintenance de Picsel. La solution du titulaire devra être compatible avec le dispositif

d'authentification fédérée (SSO) de l'administration permettant son intégration avec le système d'information du ministère économiques et financiers.

À ce titre, le titulaire devra assurer la prise en charge d'au moins l'un des protocoles d'authentification suivants :

- SAML v2
- CAS v3
- OpenID Connect (OIDC)

Le candidat précisera, dans son mémoire technique, les protocoles supportés, les modalités de mise en œuvre, les éventuelles contraintes techniques ainsi que les coûts associés, le cas échéant.

7.2.4– Exécution des prestations

Décomposition des prestations

La prestation comprend dans l'abonnement forfaitaire (1) l'accès à la banque de données avec un crédit annuel de consultation et de diffusion d'articles établi à la commande, ainsi que (2) l'accompagnement à l'utilisation de la banque de données et (3) la réalisation d'une séance de formation d'une demi-journée pour les utilisateurs et nouveaux utilisateurs des services des ministères économiques et financiers.

L'accès à la banque de données inclut notamment l'accès à la plateforme et aux articles, l'usage de l'interface de recherche et d'affichage des résultats, les fonctionnalités de veille et d'alerte, le droit de consultation et de diffusion ainsi que l'accès aux archives, et l'assistance du support utilisateur.

Le nombre de comptes et d'accès par comptes n'est pas limité. Le nombre est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse sur demande écrite du Bureau Documentation Archives pendant toute la durée du marché.

Le crédit annuel de consultation et de diffusion d'articles comprend un nombre d'articles fixés chaque année à la commande et estimé à 15 000 pour la première année d'exécution du marché et 100 séquences Tv/radios/an. Il intègre les droits de représentation, de copie et de diffusion vers a minima 2 à 4 postes.

Si le crédit annuel est épuisé avant la fin de l'année, la tarification d'articles supplémentaires est établie sur la base des prix unitaires fixés par le titulaire dans l'annexe financière actualisée chaque année dans les conditions prévues au présent Cahier des clauses particulières.

Les articles consultables dans leur intégralité au format html peuvent être exportés, pour être diffusés et sauvegardés au format pdf et dans une version texte (.rtf, .doc, .docx ou .odt).

En cas de droits éditeurs (CFC) spécifiques ou supplémentaires non compris l'acheteur procédera à une demande de devis auprès du titulaire (UO4) qui sera soumis à acceptation avant toute commande. Ces prestations additionnelles ne peuvent excéder 10% du montant maximum HT du marché.

La formation

La formation comprise dans l'abonnement a une durée d'une demi-journée et est proposée dans les locaux du titulaire ou en visioconférence sur demande du Bureau Documentation et Archives.

Les formations supplémentaires sont facturées sur la base des tarifs prévus à l'annexe financière.

Les supports de formation transmis aux participants de la formation sont rédigés en français et actualisés de façon à restituer fidèlement la banque de données, son interface et ses fonctionnalités.

Commande des prestations

Un ou plusieurs bons de commande sont émis dès la notification du marché puis, à la suite de chaque période de reconduction pour déclencher la réalisation des prestations.

Pour les prestations additionnelles, indissociables du présent marché, le bureau Documentation et Archives adresse une demande de devis au titulaire. Sur la base de ce devis, un bon de commande est émis à l'initiative d'un représentant du Bureau Documentation et Archives.

7.2.5– Fourniture des statistiques

Le titulaire s'engage à fournir des statistiques d'usage des solutions mises à disposition de manière trimestrielle (au plus tard les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année en cours), ainsi qu'un bilan annuel transmis au plus tard le 15 janvier de l'année N+1, portant sur l'ensemble des usages constatés au cours de l'année N et sur les considérations sociales et la clause environnementale du marché.

Ces statistiques devront permettre à l'administration d'assurer le suivi de la consommation des prestations, l'analyse des usages par direction (au travers des comptes ou codes d'accès) ainsi que le pilotage du marché. Elles comporteront notamment des indicateurs relatifs :

- au nombre d'articles consultés, par mois ;
- à la répartition des consultations par catégorie tarifaire d'articles ;
- aux volumes de consultation par compte ou code d'accès ;
- à l'évolution des consommations sur la période considérée.

Les statistiques seront transmises dans un format exploitable (Excel ou CSV), permettant leur traitement, leur consolidation et leur réutilisation par l'administration.

Le titulaire précisera la méthodologie de collecte et de production des données, les outils utilisés ainsi que la nature des métadonnées associées. Il fournira également la définition des indicateurs transmis et leur méthode de calcul afin de garantir leur bonne compréhension, leur comparabilité dans le temps et leur exploitation par l'administration.

7.3 Obligation du titulaire

- Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil et d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements, de risque, incohérence ou de dangers potentiels au titre de ses prestations susceptible d'affecter l'exécution des prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

- Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur de l'ajout et de la suppression des sources, en cours d'exécution du marché. Il doit également mentionner la date de mise à disposition de nouvelles sources. Le titulaire s'engage dans les plus brefs délais à informer la personne publique de toute évolution de la plate-forme ou de ses contenus.

- Obligation de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder strictement confidentiels les informations (notamment les données nominatives des utilisateurs du service, les recherches et veilles effectuées ou diffusées), les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

- **Responsabilité du titulaire**

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

7.4 Droits de propriété intellectuelle

Concernant les droits des producteurs de base de données, les articles L341-1 à L343-4 du code de la propriété intellectuelle sont applicables au titre du présent marché.

Le titulaire conserve les droits de propriété intellectuelle sur la base de données et la licence d'utilisation tant pour la durée du marché qu'à son expiration.

- Droits moraux :

Les droits moraux demeurent la propriété des auteurs.

- Droits patrimoniaux :

Le droit de propriété intellectuelle de la base de données et des outils demeurent la propriété du titulaire ou de ses concédants. L'acheteur bénéficie, pour la durée du marché, d'une licence d'usage non exclusive, non cessible à des tiers et strictement interne d'accès, de consultation et de diffusion des contenus dans les limites des autorisations délivrées par les éditeurs et, le cas échéant, par le CFC.

L'intégralité des droits de copie (représentation, reproduction et archivage) sont inclus dans le coût d'acquisition d'une source (article, biographie).

Ces droits lui permettent d'accéder à la base ; de consulter les contenus ; d'exporter les données dans les limites prévues par le marché ; de reproduire des extraits de contenus dans ses documents internes, dans le respect des droits des éditeurs et des licences souscrites et payés. Toute reproduction, diffusion externe, republication ou archivage au-delà de ces autorisations est interdit sans accord écrit préalable des ayants droit.

Le coût de cession des droits de propriété intellectuelle correspondants sont réputés inclus dans les prix figurant à l'annexe financière voire au devis et notamment le droit pour l'acheteur de reproduire dans ses documents internes et publications des extraits de la base de données. Les données exportées, synthèses, analyses, rapports, panoramas de presse, livrables et travaux réalisés spécifiquement pour l'acheteur dans le cadre du marché peuvent être utilisés librement par celui-ci pour ses besoins strictement internes et restent la propriété de l'acheteur pour les traitements qu'il en effectue, sans préjudice des droits du titulaire sur la base source.

Le titulaire s'engage à respecter le droit des tiers et à disposer des autorisations nécessaires pour la diffusion et la reproduction des contenus de presse dans le cadre du présent marché. Il garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle. L'administration ne peut être tenue responsable des actes du titulaire contrevenants au respect de ces droits. Le titulaire pourra être tenu responsable en cas de non-respect du droit des tiers s'il n'a pas joué son rôle de conseil et d'information auprès de l'administration.

Les droits d'utilisation des contenus de presse demeurent soumis aux limitations prévues par les licences conclues avec les éditeurs de presse compétents.

7.5 – Droits de reproduction des contenus de presse

Le titulaire garantit que les droits de reproduction, de représentation et de diffusion nécessaires à l'exécution du marché sont régulièrement acquis.

Lorsque des redevances sont dues aux éditeurs de presse ou aux organismes de gestion collective, celles-ci sont réputées incluses dans les prix du marché conformément à l'annexe financière à l'exception de droits additionnelles spécifiques (UO 4).

Le titulaire informe l'acheteur des restrictions d'usage applicables aux contenus diffusés.

- Droits relatifs aux connaissances antérieures :

Les droits afférents à des connaissances antérieures sont concédés au pouvoir adjudicateur pour la durée d'exécution du marché.

Les données produites spécifiquement pour l'acheteur pour l'exécution du présent marché restent la propriété de l'administration (analyses, synthèses, rapports) et peuvent être utilisées librement par l'acheteur pour ses besoins internes

7.6 Traitement de données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et notamment du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que le décret du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Il présente, pendant toute la durée du marché, des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles.

Tout manquement sera susceptible d'entraîner la résiliation pour faute du titulaire du marché public.

Les données soumises aux dispositions du règlement général européen de protection des données du 27 avril 2016, de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que de son décret d'application n° 2018-687 du 1er août 2018 doivent être effacées de façon non réversible, au maximum au bout de la période indiquée par la loi, de préférence par des moyens techniques permettant d'en assurer l'effacement automatique.

Le titulaire qui agit, le cas échéant, en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD s'engage à :

- Traiter les données uniquement sur instruction de l'acheteur ;
- Garantir la confidentialité des personnes autorisées à traiter les données ;
- Mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées ;

- Assister l'acheteur dans l'exercice des droits des personnes concernées ;
- Supprimer ou restituer les données à l'issue du marché ;
- Tenir un registre des traitements lorsqu'il y est tenu.

Les données personnelles traitées dans le cadre du marché sont supprimées ou anonymisées à l'issue des délais de conservation contractuellement ou légalement applicables, selon des modalités garantissant leur effacement non réversible lorsque cela est requis.

7.7 Réversibilité et restitution des données

À l'expiration du marché, quelle qu'en soit la cause, le titulaire assure la réversibilité des données auxquelles l'acheteur a accès dans le cadre des prestations.

Dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires avant la fin du marché, le titulaire transmet à l'acheteur, sans coût supplémentaire :

- les statistiques d'utilisation produites dans le cadre du marché ;
- les listes d'utilisateurs et droits d'accès lorsque ces données existent et ne sont pas anonymisées ;
- les données exportées ou générées par l'acheteur ;
- tout autre élément nécessaire à la continuité de l'exploitation des informations acquises dans le cadre du marché.
- les historiques de consultation ou tableaux de bord lorsque ceux-ci sont disponibles dans les fonctionnalités souscrites

Les données sont restituées dans un format ouvert et exploitable, notamment CSV, XLSX, XML ou tout format équivalent.

Le titulaire fournit à l'acheteur toute information utile à la compréhension des données restituées.

À l'issue des opérations de réversibilité, le titulaire procède à la suppression ou à l'anonymisation des données à caractère personnelles dont la conservation n'est plus nécessaire à l'exécution de ses obligations légales ou contractuelles.

Le titulaire atteste par écrit de cette suppression sur demande de l'acheteur.

Les prestations de réversibilité sont réputées incluses dans les prix du marché.

Tout manquement sera susceptible d'entraîner l'application de pénalités prévues à l'article 8 du Cahier des clauses particulières pour non transmission des livrables demandés.

7.8 Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental des prestations réalisées.

Pour ce faire, il doit veiller à :

- Privilégier l'hébergement des données sur des infrastructures disposant d'engagements ou de certifications environnementales reconnues ;
- Limiter les volumes de stockage et les échanges de données aux besoins strictement nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Mettre en œuvre des pratiques de gestion raisonnée des serveurs et des échanges de données ;
- Privilégier les échanges dématérialisés pour l'ensemble des livrables et documents contractuels ;
- Pratiquer un archivage raisonné des données ;

Afin d'apprécier le respect de sa démarche environnementale, le titulaire transmettra les actions engagées durant l'exécution du marché à transmettre par courriel au BDA et au Bureau des achats mutualisés (BAMAC) au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 et portant sur l'ensemble des usages constatés au cours de l'année N et en janvier de l'année n+1.

Il pourra notamment communiquer au bilan les éléments d'information portant sur les points suivants:

- Le lieu d'hébergement principal des données ;
- Les éventuelles certifications environnementales des centres de données utilisés ou labels environnementaux ;
- Les actions mises en œuvre pour limiter les flux de données et les impressions papier ;
- Les modalités de sensibilisation des acteurs de l'entreprise en charge de l'exécution des prestations ;
- Le rapport RSE notamment sur le volet numérique de l'entreprise (empreinte carbone, objectifs de réduction des gaz à effet de serre, gestion des déchets et du recyclage, dispositif de formation et le développement des compétences, principaux indicateurs environnementaux et sociaux...).

La non communication de la démarche environnementale du titulaire au bilan annuel pourra donner lieu à application de la pénalité prévue à l'article 8 du Cahier des clauses particulières.

Lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, le titulaire doit éviter la circulation durant les heures de pointe, privilégier le transport groupé ainsi que l'utilisation de véhicules à faible émission de CO₂ (véhicule électrique).

Le titulaire est responsable de la valorisation ou de l'élimination des déchets générés par l'exécution des prestations pendant toute la durée du marché. Il est chargé de la collecte, du transport, de l'entreposage, du tri et de l'évacuation des déchets conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire a également l'obligation de produire, sur demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité des déchets.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCP.

Par ailleurs, le marché est soumis à **l'établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)** :

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'acheteur vérifie que le titulaire, sous réserve qu'il soit assujéti aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement, est à jour de ses obligations de publication du BEGES et du plan de transition.

Aussi, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, les ministères économiques et financiers (MEF) engagés depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encouragent les titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions [l'article L.229-25 du code de l'environnement](#) à **établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition**, et à les communiquer à la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en œuvre des obligations nées de l'article du code de l'environnement précité.

Article 7.9 Considération sociale

Le titulaire doit justifier d'une démarche de responsabilité sociétale dans le cadre de l'exécution des prestations du marché.

Les actions mises en œuvre peuvent notamment consister dans les actions suivantes :

- Partenariat avec des structures de l'économie sociale et solidaire ;

- Insertion professionnelle des jeunes par le recours à l’alternance, à l’apprentissage ou à l’accueil de stagiaires dans des activités en lien avec l’objet du marché ;
- Favoriser l’inclusion au sein de l’équipe dédiée, mise en œuvre d’actions de formation des agents de l’équipe dédiée dans le domaine de la diversité et dans le développement des compétences ;
- Dispositif de lutte contre les discriminations, égalité professionnelle, la santé et la sécurité des travailleurs,
- Prise en compte des principes d’accessibilité numérique dans les outils et interfaces fournis au titre du marché, conformément aux standards en vigueur et notamment les mesures permettant de faciliter l’accès aux contenus et fonctionnalités pour les personnes en situation de handicap (référentiel RGAA, WCAG 2.1 niveau AA ou autres) ;
- Mesures mises en œuvre pour s’assurer de la qualité des conditions de travail des équipes ;
- Principaux indicateurs sociaux.

Un bilan synthétique des actions engagées par le titulaire sera communiqué par courriel au pouvoir adjudicateur dans le bilan annuel à transmettre au BDA et BAMAC au plus tard le 15 janvier de l’année N+1 et portant sur l’ensemble des usages constatés au cours de l’année N et en janvier de l’année n+1. En cas d’absence de remise des informations demandées au bilan annuel le titulaire encourt une pénalité prévue à l’article 8 du Cahier des clauses particulières.

Clause relative à la prévention des discriminations et des stéréotypes.

Dans le cadre de l’exécution du présent marché, le titulaire veille à ce que les contenus, supports, messages et recommandations produits pour l’administration respectent les principes d’égalité, de non-discrimination et de diversité.

7.10 Sécurité informatique

Tout incident de cybersécurité devra être notifié à l’acheteur dans un délai maximum de 24H. Le titulaire doit disposer d’une politique de sauvegarde qu’il indiquera dans son offre et d’un plan de continuité d’activité permettant d’assurer la continuité des services de l’acheteur. Le titulaire, doit notamment préciser à l’acheteur les activités couvertes par le plan, les mesures mises en œuvre, les délais d’interventions.

Article 8 PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable dès constatation du manquement.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l’inexécution a donné lieu à l’application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L’application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l’acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire. Les pénalités sont cumulables entre elles lorsqu’elles résultent de manquements distincts.

o Pénalités liées à l'exécution des prestations

Indisponibilité de l'accès aux bases de données :

En dehors des périodes de maintenance programmées et communiquées deux semaines à l'avance à l'acheteur, l'indisponibilité continue des bases de données après le signalement d'un incident ou d'une panne au titulaire conduit à l'application d'une pénalité. Ainsi lorsque l'accès aux bases de données est indisponible depuis au moins 2 heures du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times H) / 30$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = prix annuel de la prestation

H = nombre d'heures de retard au-delà des 2 premières heures d'indisponibilité

o Pénalités pour retard dans la remise des éléments statistiques et de bilan

Le non-respect des délais indiqués pour la remise des éléments statistiques et de bilan annuel complet prévu au présent CCP entraîne une pénalité égale à 20 € par jour calendaire de retard.

o Pénalités liées au non-respect des obligations administratives de remise des attestations fiscales et sociales en vigueur tous les 6 mois

En cas de non-respect de la remise des attestations de vigilance permettant de lutter contre le travail dissimulé, par l'acquiescement des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise. Le titulaire subit une pénalité de 100 € par jour de retard calendaire dans la remise des documents sus mentionnés à compter de l'envoi de la relance par l'administration.

o Pénalités pour non réalisation des obligations en matière de formation et de fourniture des livrables associés

Le non-respect des sessions de formations et/ou la non communication des livrables prévus au CCP entraîne une pénalité égale à 50 € par formation partiellement ou non effectuées et une pénalité de 30 € par support de formation non remis aux utilisateurs.

o Pénalités pour non-respect des obligations en matière de confidentialité et de réversibilité

Le non-respect des obligations contractuelles indiquées en matière de confidentialité (article 7.3) entraîne une pénalité égale à 300 € par manquement constaté de même le non-respect des obligations contractuelles indiquées en matière de réversibilité (article 7.7) entraîne une pénalité égale à 150 € par manquement constaté.

o Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant annuel HT du marché.

ARTICLE 9 – REGIME FINANCIER

9.1 Forme, contenu des prix et ajustement

- Forme et contenu des prix

Le marché est conclu à prix unitaire comprenant le prix forfaitisé de l'abonnement au service du titulaire conformément à l'annexe financière et les prix unitaires pour les articles consultés après épuisement du crédit de consultation initial prévu à l'abonnement.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes et toute taxes comprises indiqués à l'annexe financière (BPU) et au devis le cas échéant.

- Prix de règlement des prestations

Pour la première année d'exécution, les prix sont ceux de l'annexe financière.

Les prix sont ajustables à chaque année civile (1^{er} janvier 2028, 1^{er} janvier 2029, 1^{er} janvier 2030) en fonction de l'évolution du tarif que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle. Les nouveaux prix sont notifiés par le titulaire pour validation de l'acheteur trois mois avant leur mise en application, accompagnés des justificatifs nécessaires.

Si le titulaire n'adresse pas ses tarifs ajustés dans les délais, aucune augmentation ne pourra être réclamée.

L'ajustement peut se faire à la baisse comme à la hausse. L'augmentation demandée doit être dûment justifiée.

- Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, de plein droit et sans indemnité, sous préavis de 2 mois, le présent marché après la date du changement de tarif dès lors que l'évolution des prix entraînera une augmentation de plus de 2% annuel par rapport aux tarifs précédemment proposés par le titulaire.

L'ajustement à la baisse n'est pas limité.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations y compris, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations, notamment la facturation des droits aux éditeurs et organismes collecteurs ;

9.2 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché public.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivant du code de la commande publique.

9.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

9.4 Vérification, Admission, ajournement et réfaction

La vérification et l'admission des prestations est réalisée dans les conditions prévues des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Pour les abonnements, les accès aux bases de données et toutes prestations dématérialisées, l'admission est prononcée lorsque les prestations sont effectivement accessibles à l'acheteur et conformes aux stipulations du marché.

9.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et sur présentation préalable du détail des consultations réalisées mensuellement par comptes ou codes d'accès, des prestations exécutées, et des montants facturés après certification du service fait par l'acheteur.

Les factures concernant les prestations fournies par le titulaire sont mensuelles et payables à terme échu. Les factures indiquent le détail des montants par compte utilisateurs. Elles sont accompagnées d'une restitution mensuelle au format PDF ou CSV des sources et du nombre d'articles facturés pour chaque compte.

Les prestations additionnelles ayant fait l'objet de bons de commande après devis sont facturées selon les prix figurant à l'annexe financière ou au devis validé par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Le paiement intervient dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de paiement conforme et de la certification du service fait.

☐ Mentions obligatoires

- le numéro du marché ainsi que le numéro du bon de commande Chorus (outil comptable de l'Etat),
- la référence au devis le cas échéant,
- le nom, adresse et le n° SIRET du titulaire,
- le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- la nature et le montant de la prestation hors taxes,
- le taux et montant de la ou des TVA,

- le montant total de la prestation TTC.
- la date de la facture.

- Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

- Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

- Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://choruspro.gouv.fr> aux fins de, soit : - déposer ses factures sur le portail ;

- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/> rubrique

« nous contacter »

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique.

10.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

10.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 et suivants du code de la commande publique et à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitancedans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

10.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

10.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boîte fonctionnelle suivante : safi.bamac@finances.gouv.fr

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents suivants justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-1 du code du travail :

- a) Une copie du document désignant le représentant sur le territoire national mentionné conformément à l'article R.1263-2-1 et suivants du code du travail ;
- b) Une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI », conformément aux dispositions des articles R.1263-4-1 et R.1263-6-1 du code du travail.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

10.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public lorsque le titulaire est placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique.

Le marché public est résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général). En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les dispositions du CCAG de référence s'appliquent.

10.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

10.8 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel ou litige qui pourrait survenir relatif à l'existence, l'interprétation, ou à l'exécution- du présent marché public.

Les ministères économiques et financiers ont obtenu le label « **relations fournisseurs et achats responsables** » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables - Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats.

À ce titre, ce dernier souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations

fournisseurs achats responsables » (RFAR) et du label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le conseil national des achats (CNA), vous accompagne dans cette démarche – pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

En cas de différend, l'administration et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG sus-mentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : safi.bamac@finances.gouv.fr.

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>.

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

10.9 Litiges et contentieux

En cas de différend entre le Titulaire et l'Administration dans le cadre du présent marché public, il est fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

A défaut de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy, 75181 Paris cedex 4. courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr - tél. : 01 44 53 44 00

Le présent contrat relève du droit français.

La survenance d'un litige entre les parties ne dispense pas le Titulaire d'exécuter les prestations commandées dans le respect du présent contrat, ni ne l'autorise à interrompre ou suspendre son exécution ou à en modifier les termes.

ARTICLE 11 CLAUSE D'EVALUATION DU FOURNISSEUR

Les prestations objets du marché ou du bon de commande peuvent faire l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 12 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Hormis les dérogations mentionnées supra, le présent Cahier des clauses particulières prévaut sur toutes les dispositions du CCAG/FCS qui lui seraient contraires.